

24
janvier
2012

Loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA)

Etat au
1^{er} juin 2012

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005¹⁾;

vu l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), du 23 avril 2008;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 août 2011,

décrète:

- Objet** **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le canton de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005, et de ses dispositions d'exécution.
- Organisation**
1. En général **Art. 2** ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution.
²Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.
³Le département désigné par le Conseil d'Etat veille à l'exécution de la législation en matière de protection des animaux.
⁴Le service placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal (ci-après le service) est chargé des tâches découlant de cette législation.
2. Régionalisation **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat peut confier certaines tâches liées à l'exécution de la législation en matière de protection des animaux à d'autres cantons.
²Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches pour d'autres cantons.
3. Participation d'organisations ou d'entreprises **Art. 4** Le Conseil d'Etat peut confier des tâches à des organisations ou à des entreprises, notamment aux sociétés de protection des animaux.
- Expérimentation animale
1. Demandes d'autorisation **Art. 5** Les demandes d'autorisation requises pour les expériences sur des animaux sont adressées au vétérinaire cantonal, qui est compétent pour statuer, sur proposition de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux au sens de l'article 6 de la présente loi.
2. Commission **Art. 6** ¹Le Conseil d'Etat est chargé de désigner les membres de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux et de régler son mode de fonctionnement.
²Il peut renoncer à constituer une commission au sens de l'alinéa 1 et confier les tâches incombant à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux à la commission d'un autre canton.

FO 2012 N° 6

¹⁾ RS 455

Emoluments	<p>Art. 7 Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments à percevoir pour:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les autorisations et les décisions;b) les contrôles ayant donné lieu à contestation;c) les prestations spéciales qui ont occasionné un travail dépassant l'activité officielle ordinaire.
Contraventions	<p>Art. 8 Le service est chargé de poursuivre et de sanctionner les contraventions à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux.</p>
Voies de droit et procédure	<p>Art. 9 Les décisions des organes d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁾.</p>
Abrogation	<p>Art. 10 La loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984³⁾, est abrogée.</p>
Référendum, promulgation et exécution	<p>Art. 11 ¹⁾La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p>²⁾Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p> <p>³⁾Il fixe la date de son entrée en vigueur.</p>

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juin 2012.

²⁾ RSN 152.130

³⁾ RLN X 532